

2. Toutefois, compte tenu de l'obligation d'être présent pendant les plages fixes, les heures supplémentaires ne se paient que pour du travail accompli en plage mobile, sauf lorsque la personne salariée avait préalablement obtenu l'autorisation de supprimer une plage fixe ; dans ce cas seulement, les heures supplémentaires commencent après sept (7) heures de travail dans la journée ou après la soixante-dixième heure de la période.
3. Les heures supplémentaires préalablement approuvées par la Direction et effectuées en dehors de la semaine régulière de travail sont rémunérées conformément aux dispositions de l'article 24.

M) Absence

Pour une absence prévue à la convention collective, la journée régulière de travail est calculée à raison de sept (7) heures par journée complète et à raison de trois (3) heures trente (30) minutes par demi-journée.

N) Utilisation des crédits et des débits

1. L'utilisation des crédits d'heures requiert l'autorisation préalable de la personne supérieure immédiate.
2. Seuls les crédits peuvent être utilisés afin de supprimer, selon le cas :
 - a. Une (1) ou deux (2) demi-journées de trois (3) heures trente (30) minutes comprenant une (1) ou deux (2) plages fixes par période de référence ; ou
 - b. une (1) journée complète de sept (7) heures comprenant deux (2) plages fixes par période de référence ;
 - c. en plus des règles précédentes, la personne salariée peut, après discussion et autorisation de sa personne supérieure immédiate, supprimer le nombre de demi-journées ou journées convenues, jusqu'à concurrence des crédits accumulés.

3. Les heures accumulées durant une période de référence ne peuvent servir à supprimer des plages fixes que dans une période de référence ultérieure.
4. Si, à la fin de l'année, la personne salariée n'a pas utilisé totalement ses crédits, ceux-ci sont transférés à l'année suivante.
5. Advenant le cas où la personne salariée a accumulé un crédit d'heures supérieur au maximum de quatorze (14) heures pour la période de référence ou supérieur au crédit maximum de trente-cinq (35) heures, la Direction annule les heures qui l'excèdent.

Advenant le cas où la personne salariée a accumulé un débit d'heures supérieur au maximum de sept (7) heures, la Direction procède à une coupure de salaire pour les heures qui l'excèdent.

6. La personne salariée qui a dû s'absenter au cours de la période de référence pour un des motifs suivants : RSS, RSSS, convenances personnelles et devoirs civiques, droits parentaux peut de ce fait terminer la période de référence avec un crédit supérieur à quatorze (14) heures ou terminer la période de référence avec un crédit supérieur au crédit maximum de trente-cinq (35) heures, ou un débit supérieur à sept (7) heures.

Dans ces cas, l'excédent du crédit ou du débit est reportable ; toutefois, le crédit ou le débit doit être ramené au maximum admissible au plus tard à la fin de la période de référence au cours de laquelle la personne salariée revient au travail, faute de quoi, l'alinéa 5. ci-dessus s'applique.

7. Lors de la cessation d'emploi d'une personne salariée, le solde des heures créditées ou débitées doit être à zéro (0).
8. Le passage de la personne salariée des horaires variables à celui des horaires réguliers ou vice-

versa se fait normalement au début d'une période de référence. Le cas échéant, le solde des heures créditées ou débitées doit être à zéro (0).

SECTION 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 1 : AUTRES HORAIRES

23.06 Horaire de quart

La semaine régulière de la personne salariée travaillant par quart ne dépasse pas en moyenne, sur une base annuelle, trente-cinq (35) heures selon un horaire déterminé par la Direction avec un cumul de temps lorsque requis pour l'excédent de mille huit cent vingt (1 820) heures.

Ces quarts sont :

A) Complets

Lorsque la séquence des horaires quotidiens assure une continuité de travail de sept (7) jours par semaine. Ils sont partiels dans le cas contraire.

B) Fixes

Lorsque l'horaire assigne la personne salariée au même quart pour des périodes indéterminées.

C) En rotation

Lorsque l'horaire fait alterner la personne salariée d'un quart à l'autre après des périodes déterminées.

La rotation est parfaite lorsque l'alternance se fait sur les vingt-quatre (24) heures de la journée. Elle est imparfaite dans le cas contraire.

Sous-section 2 : MODIFICATION D'HORAIRE

23.07 Dans les cas d'urgence, la Direction peut, pour des périodes de courte durée n'excédant pas trois (3) semaines, modifier l'horaire de travail après en avoir avisé le Syndicat.

23.08 La Direction peut modifier les horaires de travail dans des circonstances autres que celles prévues au paragraphe 23.07. Dans ces cas, la Direction en donne avis

écrit au Syndicat avant de procéder à la modification. Dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de l'avis, le Syndicat peut rencontrer la Direction.

Si à l'expiration de ce délai, il n'y a pas eu de rencontre ou s'il n'y a pas eu d'entente, la Direction procède à la modification. Si le Syndicat n'est pas d'accord avec le nouvel horaire, il peut avoir recours aux articles 15 et 16. Le mandat de l'arbitre dans un tel cas est limité à confirmer la modification ou à l'annuler s'il juge que celle-ci est déraisonnable eu égard aux circonstances.

Sous-section 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

23.09 La personne salariée qui a pris par anticipation un ou des jours de congé et qui cesse d'être visée par l'unité de négociation du Syndicat des technologues, ou qui obtient un congé sans traitement, ou qui cesse de travailler pour la Direction sans avoir préalablement accumulé le nombre d'heures nécessaires, doit rembourser à celle-ci la rémunération reçue.

ARTICLE 24 – RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

24.01 La Direction s'efforce de distribuer les heures supplémentaires parmi les personnes salariées d'une même sous-spécialité ou à défaut d'une spécialité, de la façon la plus équitable possible, compte tenu des qualifications requises et du lieu d'exécution du travail. Une personne salariée ne peut être exemptée du travail en heures supplémentaires qui lui est assigné qu'à la condition qu'une autre personne salariée de même niveau, qualifiée et disponible dans le même groupe consente à effectuer ce travail sans qu'il en résulte des inconvénients pour la marche efficace des travaux de la Direction.

24.02 Le taux de salaire régulier s'obtient en divisant le salaire hebdomadaire par le nombre d'heures régulières de travail.

SECTION 1 : POSTE DE NIVEAU B OU DE NIVEAU INTERMÉDIAIRE

24.03 Le travail accompli par une personne salariée en dehors de son horaire de travail et préalablement approuvé par la Direction, est rémunéré selon les modalités suivantes :

A) Personne salariée autre que celle travaillant par quart

1. Du lundi au samedi :

ce travail est rémunéré au taux de salaire régulier majoré de 50 % pour les trois (3) premières heures de travail, et pour tout travail accompli après ces trois (3) heures jusqu'au début de sa journée régulière suivante, au taux de salaire régulier majoré de 100 %.

Cependant, toutes les heures de travail au-delà de neuf (9) heures quarante-deux (42) minutes dans une journée sont rémunérées au taux de salaire régulier majoré de 100 %, jusqu'au début de sa journée régulière suivante.

2. Dimanche et jour férié :

ce travail est rémunéré au taux de salaire régulier majoré de 100 %.

B) Personne salariée travaillant par quart

1. Jour de travail et jour de repos inscrits à l'horaire :

ce travail est rémunéré au taux de salaire régulier majoré de 50 % pour les trois (3) premières heures de travail, et pour tout travail accompli après ces trois (3) heures jusqu'au début de sa journée régulière suivante, au taux de salaire régulier majoré de 100 %.

Cependant, toutes les heures de travail au-delà de neuf (9) heures quarante-deux (42) minutes dans une journée sont rémunérées au taux de salaire régulier majoré de 100 %, jusqu'au début de sa journée régulière suivante.

2. Jour férié :

ce travail est rémunéré au taux de salaire régulier majoré de 100 %.

SECTION 2 : POSTE DE NIVEAU EXPERT

24.04 Le travail accompli par une personne salariée en dehors de son horaire de travail et préalablement approuvé par la Direction, est rémunéré selon les modalités suivantes :

1. Du lundi au samedi :

ce travail est rémunéré au taux de salaire régulier majoré de 50 % pour les trois (3) premières heures de travail et au taux de salaire régulier majoré de 100 % pour tout travail accompli après ces trois (3) heures jusqu'au début de sa journée régulière suivante.

Cependant, toutes les heures de travail au-delà de dix (10) heures dans une journée sont rémunérées au taux de salaire régulier majoré de 100 %, jusqu'au début de sa journée régulière suivante.

2. Dimanche et jour férié :

ce travail est rémunéré au taux de salaire régulier majoré de 100 %.

24.05 Les heures supplémentaires accomplies par une personne salariée peuvent être compensées en congé après entente entre la personne supérieure immédiate et la personne salariée selon les modalités suivantes :

A) pour chaque heure supplémentaire travaillée, la personne salariée accumule une (1) heure de congé et la différence entre cette heure de congé et le taux applicable des heures supplémentaires lui est versée sous forme monétaire ;

B) toutes les heures accumulées doivent être compensées jusqu'au dernier jour de la période de paie se terminant immédiatement après le 31 décembre. Toutes les heures accumulées et non compensées à cette date sont rémunérées au taux de salaire régulier de la personne salariée en vigueur **au 31 décembre** ;

C) la date de prise de ces congés doit faire l'objet d'une entente entre la personne supérieure immédiate et la personne salariée.

24.06 Pour la personne salariée travaillant par quart, aux fins de la détermination et du calcul des heures supplémentaires, la journée ne correspond pas à la journée civile, mais à la journée qui comprend les vingt-quatre (24) heures écoulées depuis le commencement d'une journée régulière de travail. Dans le cas des jours de repos, la journée commence à la fin de la journée précédente et se termine vingt-quatre (24) heures plus tard ou au début de la journée régulière de travail suivante, selon ce qui arrive en premier.

24.07 A) Après quatorze (14) heures consécutives de travail, une personne salariée peut demander un repos de huit (8) heures consécutives sauf lorsque la santé et la sécurité de la population est en danger.

B) La personne salariée de jour rappelée d'urgence au travail selon les dispositions du paragraphe 25.01 A) entre 23 h et 7 h a droit à une (1) heure de repos rémunérée durant sa journée régulière de travail pour chaque heure de travail effectuée en heures supplémentaires durant cette période, sauf pour les heures supplémentaires accomplies entre 16 h 30 la dernière journée régulière de travail et 23 h la journée précédent immédiatement la journée régulière de travail suivante.

C) La personne salariée à qui la Direction accorde une période de repos suite à une période de travail prolongée telle que prévue au paragraphe 24.07 A) ou suite à l'application du paragraphe 24.07 B) est rémunérée à son taux de salaire régulier pour les heures de repos coïncidant avec ses heures régulières de travail.

D) Conformément aux normes du travail, la personne salariée peut refuser de travailler plus de **deux** (2) heures au-delà de ses heures régulières quotidiennes de travail ou plus de quatorze (14) heures de travail

par période de vingt-quatre (24) heures, selon la période la plus courte. Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il y a danger pour la vie, la santé ou la sécurité des travailleurs ou de la population, en cas de risque de destruction ou de détérioration grave de biens meubles ou immeubles ou autre cas de force majeure.

Note : Aux fins d'application des paragraphes A) et B), les périodes consacrées à la prise de repas sont comprises dans le calcul des heures de travail mais ne sont pas rémunérées.

- 24.08 A)** Les heures effectuées en plus des heures régulières de travail et autorisées par la Direction, pour lesquelles la convention collective prévoit une rémunération ou une compensation à taux simple, sont rémunérées ou accumulées, selon les dispositions prévues à la convention collective, au taux de salaire majoré de 50 % si elles sont au-delà de la semaine normale de travail prévue à la *Loi sur les normes du travail* (quarante (40) heures).
- B) Les heures effectuées et rémunérées ou accumulées, selon le cas, au taux de salaire majoré de 50 % ou majoré de 100 % ainsi que celles rémunérées en vertu de l'article 25 – « Rémunération minimale de rappel au travail » sont exclues du calcul des heures de la semaine normale de travail prévue à la *Loi sur les normes du travail*.
- C) La personne salariée occupant un poste au territoire de la Baie-James ou **régie par la lettre d'entente MON-1** est soumise aux dispositions du présent article. Cependant, aux fins du calcul des heures passées en temps d'attente causées par un retard d'avion, la semaine normale de travail est de **cinquante-cinq** (55) heures tel que prévu au *Règlement sur les normes du travail*.